

PIQUEUR(SE) EN MAROQUINERIE

Le titre professionnel de : PIQUEUR(SE) EN MAROQUINERIE¹ niveau V (code NSF : 243 s) se compose de deux activités types, chaque activité type comportant les compétences nécessaires à sa réalisation. A chaque activité type correspond un Certificat de Compétences Professionnelles.

Le (la) piqueur(se) en maroquinerie participe à la fabrication en série d'articles de maroquinerie de poche tels que porte-monnaie, portefeuille et de sacs en toutes matières.

Les missions qui lui sont confiées concernent l'assemblage par piquage des pièces et sous-ensembles qui lui sont soumis, qu'ils soient préassemblés ou non, en respectant les critères de qualité et de production définis par l'entreprise.

Le champ d'intervention est souvent limité, du fait des organisations industrielles basées sur un partage de tâches répétitives. Cependant, la polycompétence des salariés est appréciée pour permettre la répartition des postes en fonction des charges repérées sur les différents modèles fabriqués.

Autonome, l'opérateur(rice) réalise dans un temps donné les opérations qui lui sont confiées. Il (elle) doit rendre compte de son activité et de la qualité de sa production auprès de sa hiérarchie de proximité, suivant des modalités propres à l'entreprise.

Il (elle) veille au bon fonctionnement du matériel utilisé et à l'opérationnalité de l'outillage, signale au chef de service les pannes machine à régler par la maintenance.

Le (la) titulaire de l'emploi agit à partir d'instructions le plus souvent orales données par l'encadrement. Un descriptif opératoire peut lui être soumis (fiche technique ou fiche de consignes au poste).

Les éléments à transformer lui sont amenés manuellement, à disposition sur un chariot ou dans des caisses, souvent en paquets représentant la commande en cours. En îlot, il est fréquent que les opérateurs(rices) s'approvisionnent mutuellement. Les opérateurs(rices) sont en contact entre eux (elles) pour les opérations immédiatement situées en aval et en amont, dans une situation de transmission des pièces et d'informations sur la série en cours.

Le travail s'effectue en atelier industriel, assis devant une machine à piquer qui peut prendre différentes configurations telles que machines plates triple entraînement, machine à canon, machine pilier, machine à manchon. Les actions sont répétitives et soutenues, nécessitant attention et précision. L'ergonomie du poste de travail ainsi que la qualité de l'éclairage jouent un rôle important sur l'aisance de réalisation des tâches et sur la fatigue des opérateurs(rices).

Le bruit ambiant ne nécessite pas de protection auditive. La propreté des locaux et du matériel s'impose étant donné la haute valeur ajoutée de main d'œuvre et de matière attribuée aux articles fabriqués. Les horaires sont généralement ceux de la journée avec des pauses intermédiaires.

■ CCP - REALISER LE PIQUAGE A PLAT DE PIECES ET SOUS-ENSEMBLES DE MAROQUINERIE

- Réaliser le piquage à plat au bord d'éléments de maroquinerie.
- Réaliser le piquage d'assemblage à plat d'éléments de maroquinerie préfixés.
- Réaliser le piquage à sec d'assemblage à plat d'éléments de maroquinerie.

■ CCP - REALISER LE PIQUAGE EN FORME DE SOUS-ENSEMBLES DE MAROQUINERIE

- Réaliser le piquage en forme d'éléments de maroquinerie préfixés.
- Réaliser le montage d'articles de maroquinerie par piquage à sec.
- Réaliser le bordage d'articles de maroquinerie.
- Réaliser le piquage final d'articles de maroquinerie montés.

Code TP-01308 référence du titre : PIQUEUR(SE) EN MAROQUINERIE ¹

Information source : référentiel du titre : PM

¹ce titre a été créé par arrêté de spécialité du 15 mars 2012 (JO modificatif du 08 juin 2013)

Emploi métier de rattachement suivant la nomenclature du ROME : H2401- Assemblage - Montage d'articles en cuirs, peaux

MODALITES D'OBTENTION DU TITRE PROFESSIONNEL²

1 – Pour un candidat issu d'un parcours continu de formation

A l'issue d'un parcours continu de formation correspondant au titre visé, le candidat est évalué par un jury composé de professionnels sur la base des éléments suivants :

- les résultats aux évaluations réalisées en cours de formation ;
- un Dossier de Synthèse de Pratique Professionnelle (DSPP) qui décrit, par activité type en lien avec le titre visé, sa propre pratique professionnelle valorisant ainsi son expérience et les compétences acquises ;
- une mise en situation professionnelle réelle ou reconstituée appelée « épreuve de synthèse » ;
- un entretien avec le jury.

2 – Pour un candidat à la VAE

Le candidat constitue un dossier de demande de Validation des Acquis de son Expérience professionnelle justifiant, en tant que salarié ou bénévole, d'une expérience professionnelle de trois ans en rapport avec le titre visé.

Il reçoit, de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE), une notification de recevabilité lui permettant de s'inscrire à une session de validation du titre.

Lors de cette session, le candidat est évalué par un jury de professionnels sur la base des éléments suivants :

- un Dossier de Synthèse de Pratique Professionnelle (DSPP) qui décrit, par activité type en lien avec le titre visé, sa propre pratique professionnelle valorisant ainsi les compétences acquises ;
- une mise en situation professionnelle réelle ou reconstituée appelée « épreuve de synthèse » ;
- un entretien avec le jury.

Pour ces deux catégories de candidats (§ 1 et 2 ci-dessus), le jury, au vu des éléments spécifiques à chaque parcours, décide ou non de l'attribution du titre. En cas de non obtention du titre, le jury peut attribuer un ou plusieurs certificat(s) de compétences professionnelles (CCP) composant le titre. Le candidat dispose ensuite de cinq ans, à partir de la date d'obtention du premier CCP, pour capitaliser tous les CCP. Après obtention de tous les CCP constitutifs du titre, le jury peut, s'il le souhaite, convoquer le candidat à un nouvel entretien

3 – Pour un candidat issu d'un parcours discontinu de formation

Le candidat issu d'un parcours composé de différentes périodes de formation peut obtenir le titre par **capitalisation** des Certificats de Compétences Professionnels constitutifs du titre.

Pour l'obtention de chaque CCP, le candidat est évalué par un binôme d'évaluateurs composé d'un professionnel et d'un formateur de la spécialité. L'évaluation est réalisée sur la base des éléments suivants :

- une mise en situation professionnelle réelle ou reconstituée correspondant au CCP,
- un Dossier de Synthèse de Pratique Professionnelle (DSPP) qui décrit, par activité type en lien avec le titre visé, la pratique professionnelle du candidat valorisant ainsi les compétences acquises.

Après obtention de tous les CCP du titre visé le jury de professionnels conduit un entretien avec le candidat en vue d'attribuer le titre.

MODALITES D'OBTENTION D'UN CERTIFICAT COMPLEMENTAIRE DE SPECIALISATION (CCS)²

Un candidat peut préparer un CCS s'il est déjà titulaire du Titre Professionnel auquel le CCS est associé.

Un CCS peut être préparé à la suite d'un parcours de formation ou par la validation des acquis de l'expérience (VAE). Le candidat est évalué par un jury de professionnels sur la base des éléments suivants :

- une mise en situation professionnelle réelle ou reconstituée correspondant au CCS,
- un entretien.

PARCHEMIN ET LIVRET DE CERTIFICATION

Un **parchemin** est attribué au candidat ayant obtenu le **titre** complet ou le **CCS**.

Un **livret de certification**, qui enregistre les **CCP** progressivement acquis, est destiné au candidat pour l'aider à se repérer dans son parcours.

Ces deux documents sont délivrés par l'Unité Territoriale de la DIRECCTE.

² Le système de certification du ministère chargé de l'emploi est régi par les textes suivants :

- Code de l'éducation notamment les articles L. 335-5, L. 335-6 et R. 335-13 et R. 338-2

- Arrêté du 09 mars 2006 (JO du 08 avril 2006) et Arrêté modificatif du 06 mars 2009 (JO du 14 mars 2009) relatifs aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi

- Arrêté du 08 décembre 2008 (JO du 16 décembre 2008) et Arrêté modificatif du 10 mars 2009 (JO du 19 mars 2009) portant règlement des sessions de validation pour l'obtention du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi